

Arrêté préfectoral n°39 2023 103 ETSPP

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**SCEA DES PISCICULTURES PETIT
Au lieu-dit du Moulin du Lienne
39207 ECRILLE**

Le préfet du Jura

VU le Code de l'environnement ;

VU l'article L. 214-7 du Code de l'environnement ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura - M. CASTEL ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2023-0014 du 27 janvier 2023, du préfet du Jura portant délégation de signature à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ;

VU le courrier de transmission du projet de mise en demeure du 11 juillet 2023 reçu le 15 juillet 2023 par l'exploitant de la pisciculture PETIT implantée sur le commune d'ECRILLE, l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de Madame NOBRE formulées en date du 1^{er} août 2023 ;

VU l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU les orientations stratégiques du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 concernant le principe de non dégradation et des réservoirs biologiques ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 28 juin 2021 par la SCEA DES PISCICULTURES PETIT ;

VU les demandes de compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale adressées à la SCEA DES PISCICULTURES PETIT ; le 5 juillet 2021, le 4 octobre 2021, le 28 mars 2022 et le 8 septembre 2022 ;

VU les compléments apportés par la SCEA DES PISCICULTURES PETIT au dossier de demande d'autorisation environnementale, le 27 janvier 2022, le 13 octobre 2022 et le 22 novembre 2022 ;

VU la visite sur site réalisée le 21 avril 2022 du site de la pisciculture d'ECRILLE, réunissant les représentants de l'Office Français de la Biodiversité, de la Direction Départementale des Territoires, de la DDETSPP, de la SCEA DES PISCICULTURES PETIT et du bureau d'étude SUEZ en charge du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les échanges oraux formulés lors de la réunion organisée le 22 juin 2023 au sein des locaux de la DDETSPP du Jura, réunissant les représentants de l'état en charge de l'instruction du dossier à savoir la DDT, l'OFB ainsi que le DDETSPP et les représentants de la SCEA DES PISCICULTURES PETIT et du bureau d'étude TERE0 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments déposés par la SCEA DES PISCICULTURES PETIT présentent des irrégularités et ne répondent pas aux attendus pour poursuivre son instruction ;

CONSIDÉRANT que la pisciculture PETIT sur la commune d'ECRILLE ne dispose pas d'un système de traitement des rejets comme exigé à l'article 14 de l'arrêté du 1 avril 2008 susvisé : « *le cas échéant, avant tout rejet à la rivière, les effluents de la pisciculture font l'objet d'un traitement.* » ;

CONSIDÉRANT que le RBioD00065 est identifiée comme jouant le rôle de réservoir biologique par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, et notamment l'orientation n°2 et l'orientation n°6A ;

CONSIDÉRANT que la pisciculture PETIT sur la commune d'ECRILLE produit 75 tonnes de poisson par an et fonctionne actuellement sans autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la pisciculture PETIT sur la commune d'ECRILLE ne dispose pas d'un droit d'eau pour l'exploitation d'une dérivation « BIEF D'ENFER » du cours d'eau de la VALOUSE ;

CONSIDÉRANT que le plan d'autocontrôle de la pisciculture PETIT sur la commune d'ECRILLE ne respecte pas les prescriptions de l'article 24 de l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT que les données hydrologiques présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sont insuffisantes pour statuer sur la conformité ou non du module envisagé (dimensionnement de la passe à poissons, disposition de la vanne, etc) ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA DES PISCICULTURES PETIT de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel de la pisciculture PETIT sur la commune d'Ecrille peut présenter des dangers et des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département du Jura :

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La SCEA DES PISCICULTURES PETIT est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'ECRILLE :

Dans un délai de 3 mois, de :

1. **Déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale ;**
2. **Transmettre une note détaillant les modalités de réalisation des travaux de comblement au niveau de la dérivation « Bief d'Enfer » du cours d'eau de la VALOUSE, ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces travaux ;**
3. **Transmettre un devis signé d'engagement pour l'installation d'un système de traitement des rejets, ainsi qu'un échéancier de ces travaux s'étalant au maximum sur une période d'un an à compter de la réception de cette mise en demeure ;**
4. **Transmettre les données disponibles relatives aux relevés du débit du cours d'eau et du débit prélevé réalisés par vos soins. Réaliser des mesures journalières du débit du cours d'eau sur une période de 3 mois. Ces données devront être transmises mensuellement et valorisées dans votre étude hydrologique constituant votre dossier de demande d'autorisation environnementale (courbes des débits classés) ;**
5. **Mettre en place un programme de surveillance des rejets conforme aux prescription de l'article 24 de l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation : « L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 15 sont ou risquent d'être dépassées. Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH4+) et du paramètre nitrites (NO2-). La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées. Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 15, point 5, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé. L'arrêté d'autorisation fixe le point de prélèvement à l'aval du point de rejet à une distance comprise entre 100 mètres et 300 mètres du point de rejet. La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres est fixée par l'arrêté d'autorisation, elle ne peut être inférieure à une fois par an. Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents. ». Les données collectées devront être valorisées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.**

ARTICLE 2 : SANCTIONS- Astreinte et réduction de l'activité

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement et notamment d'une astreinte administrative et d'une demande de réduction de d'activité.

D'autres sanctions, prises par nouvel arrêté, prévu à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement pourront être envisagées.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 :

- par la SCEA DES PISCICULTURES PETIT dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L.178-II-4° et du dernier alinéa de l'article L.178-II-1° d Code de l'Environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la SCEA DES PISCICULTURES PETIT par courrier recommandé avec accusé réception, publié au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Jura pour une durée de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire d'ECRILLE.

ARTICLE 5 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Jura et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 30 août 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental

Eric KEROURIO

